

revisé de la Conférence, prévoit en effet l'interdiction quasi absolue de la pêche haututière au saumon et reconnaît l'intérêt primordial de l'Etat d'origine quant à la capture et à la conservation de telles espèces.

Dans le domaine du règlement des différends, des progrès remarquables ont été accomplis à Genève en ce qui a trait à l'exercice des droits souverains de l'Etat côtier dans sa zone économique exclusive. Le texte de compromis présenté par le président du groupe de négociation n° 5, M. Stavropoulos (Grèce), prévoit que la gestion par l'Etat côtier des ressources biologiques dans sa zone économique ne serait pas soumise au règlement obligatoire des différends, mais le serait à une conciliation obligatoire dans trois cas (1) lorsque les ressources biologiques sont menacées par l'absence de mesures suffisantes de conservation et de gestion (2) lorsque l'Etat côtier refuse arbitrairement de déterminer le total de prises autorisées (TAC) et sa capacité de récolter les ressources biologiques dans sa zone économique (3) lorsque l'Etat, ayant déterminé un TAC, refuse d'attribuer l'excédent des ressources biologiques à un autre Etat.

L'un des faits saillants de la session a été la présentation par le président du groupe de négociation n° 4, M. Nadan (Fidji) de propositions permettant l'accès des Etats sans littoral et géographiquement désavantagés aux ressources biologiques qui excèdent les besoins des Etats côtiers dans les zones économiques de leurs régions et sous-régions. Le texte requiert encore des précisions, mais il représente néanmoins un important progrès des efforts visant à trouver une solution de compromis. Le Canada interprète cette clause comme restreignant cet accès à l'excédent. Plusieurs membres du groupe des Etats côtiers ont toutefois reconnu que la question des droits des Etats sans littoral et géographiquement désavantagés est étroitement liée à celle de la définition du rebord externe de la marge continentale.

4. Délimitation latérale du plateau continental et de la zone économique

Au chapitre de la délimitation des frontières maritimes entre les Etats limitrophes ou qui se font face, il y a toujours des divergences prononcées entre, d'une part, les adeptes du principe de l'équidistance et, d'autre part, ceux du principe de l'équité. Néanmoins, après de longues discussions au niveau du groupe de négociation, le juge Manner de la Finlande, président du groupe, a déclaré que tout texte qui serait adopté devrait comporter comme critère de délimitation un juste dosage des principes de l'équidistance et de l'équité. Cette approche pourrait fort bien servir de point de départ